



Observations et commentaires
de l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration
sur les documents intitulés *Vers une nouvelle politique québécoise*
en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion.

Présentation devant la Commission des relations avec les citoyens
le 5 février 2015

L'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration (AQAADI), fondée en 1991, représente ceux et celles qui vivent sur le terrain la réalité juridique de l'immigration. L'AQAADI voit à protéger et à promouvoir l'intérêt de ses membres. Elle est également sensible aux problématiques qui existent au-delà de nos frontières et elle défend les libertés individuelles, les droits fondamentaux et la règle du droit.

www.aqaadi.com

L'Association des avocats et avocates en droit de l'immigration (L'AQAADI) a été fondée en 1991 afin de regrouper les praticiens et praticiennes du droit de l'immigration au Québec. L'Association représente actuellement près de deux cents (200) avocats dont la pratique touche en tout ou en partie au droit de l'immigration. Il s'agit de la plus grande association d'avocats en immigration au Québec¹. Ses membres sont présents partout au Québec et à travers le monde.

À ce titre, les avocats membres de l'AQAADI sont des partenaires essentiels et privilégiés pour la promotion du Québec à titre de destination pour les clientèles migrantes. En effet, nos avocats représentent des milliers de candidats à l'immigration, qu'il s'agisse d'une immigration temporaire ou permanente, dans les catégories économiques, humanitaires ou de la réunification des familles, qui se destinent au Québec ou vers les autres provinces du Canada.

Les réglementations québécoises ou canadiennes en matière d'immigration étant complexes et soumises à des changements fréquents, les avocats agissent à titre de conseillers pour les candidats à l'immigration, en les aidant à déterminer la catégorie dans laquelle ils se qualifient, le cas échéant, en les conseillant dans la préparation de leur demande et en les accompagnant tout au long de ce processus administratif. En cas de refus des demandes déposées, les avocats reçoivent parfois de leurs clients le mandat de contester la décision en révision administrative ou judiciaire. L'avocat est membre du Barreau du Québec², un ordre professionnel régi par le Code des professions.³

En raison de l'importance que revêt l'immigration pour l'avenir du Québec, et du fait de la connaissance approfondie du processus d'immigration par ses membres, l'AQAADI est bien placée pour donner son avis sur les politiques actuelles en immigration et ses préoccupations pour l'avenir. L'AQAADI préconise un système de sélection des immigrants qui permette une application des règles uniforme et transparente, dans des délais raisonnables et en respect des principes de droit administratif.

¹ Nous vous référons au site internet de l'AQAADI pour une description plus poussée du mandat de l'association : www.aqaadi.com

² L'article 3 de la *Loi sur le Barreau* : L'Ordre des avocats constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de «Barreau du Québec».

³ L'article 26 du *Code des professions* : Le droit exclusif d'exercer une profession ne peut être conféré aux membres d'un ordre que par une loi; un tel droit ne doit être conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre.

L'AQAADI constate que le système actuel n'est plus concurrentiel par rapport aux politiques d'immigration qui existent dans d'autres pays. Les politiques actuelles contribuent à décourager les candidats potentiels. Et ce, en raison d'un processus dont l'application des règles est devenue rigide et imprévisible. En effet, les membres de l'AQAADI ont constaté une perte de confiance de la part de candidats qui se destinaient au Québec.

Les membres de l'AQAADI ont constaté de nombreuses lacunes dans l'application de la réglementation qui résultent en des dénis de justice et des entorses à l'équité procédurale, notamment :

- L'application rétroactive de nouvelles règles pour les candidats ayant déposé leur demande antérieurement à l'entrée en vigueur de la modification législative (exigences linguistiques)⁴;
- Le manque de transparence des règles et un excès de zèle dans les exigences concernant la « conformité » des documents;
- La lourdeur du processus (mises à jour de dossiers fréquemment demandées aux candidats durant un processus qui s'étale sur plusieurs années);
- Les mécanismes actuels de plainte ou de révision administrative et judiciaire donnent peu de résultats positifs pour les candidats.

Par conséquent, l'AQAADI est heureuse de profiter de cette invitation à commenter les documents intitulés *Vers une nouvelle politique québécoise en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion* et de participer à cette Commission des relations avec les citoyens, afin de partager un point de vue unique et privilégié susceptible de contribuer à l'élaboration de politiques d'immigration justes, équitables et accueillantes dans l'intérêt de ses membres et des clientèles migrantes qu'ils représentent.

⁴ Le **10 juillet 2013**: publication de l'arrêté du gouvernement modifiant le *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* pour ajouter les critères de l'expression et la compréhension écrites. Le **17 juillet 2013**: publication de l'arrêté ministériel modifiant le *Règlement sur la pondération* afin de modifier l'échelle des points alloués. L'entrée en vigueur, le **1^{er} août 2013**, affecte toutes les demandes déposées dont l'examen préliminaire n'avait pas débuté.

ENJEU 1 – UNE SOCIÉTÉ INCLUSIVE PERMETTANT LA PLEINE PARTICIPATION PAR UN ENGAGEMENT COLLECTIF ET INDIVIDUEL

L'AQAADI appuie les grands principes de la diversité et de l'inclusivité. Cependant, pour prétendre à une société inclusive et atteindre ces objectifs d'intégration, il faut régler les problématiques de reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger et d'accès à un emploi correspondant aux qualifications du nouvel arrivant. L'intégration réussie au Québec passe également par l'apprentissage de la langue commune et le maintien des programmes de francisation. La deuxième génération, soit les enfants des nouveaux arrivants, étant celle sur laquelle il faut miser pour une participation socio-économique réelle à la société québécoise et une adhésion forte aux valeurs de la société d'accueil, l'AQAADI est d'avis de maintenir l'accès des enfants immigrants au système scolaire francophone et de veiller à l'élimination des écoles confessionnelles qui ne font que retarder l'intégration des enfants d'immigrants.

Plusieurs outils pourraient donc être mis en place pour favoriser l'intégration des nouveaux arrivants :

- Des programmes de mentorat créés en entreprise afin de donner une réelle possibilité d'accès à l'emploi;
- Un effort supplémentaire des ordres professionnels afin de reconnaître les qualifications et l'expérience de travail obtenues à l'étranger;
- Un maintien des programmes tels que PRIME géré par Emploi Québec qui paie 50% du salaire pour donner une première chance aux nouveaux arrivants;
- La possibilité d'accès à des visas de résident temporaire aux détenteurs de CSQ pendant le traitement de leur demande de résidence permanente afin de favoriser une installation graduelle de la famille;
- Un meilleur arrimage entre les critères d'immigration et la réelle intégration professionnelle des immigrants.

L'objectif est de favoriser une intégration réussie qui mène vers une inclusion réelle à la société d'accueil, l'un n'allant sans l'autre. Une intégration qui ne fonctionne pas marginalise inévitablement les nouveaux immigrants sans compter ceux qui repartent vers leur pays d'origine dans les premières années de leur arrivée, vaincus par les difficultés à trouver un emploi équivalent à celui qu'ils ont laissé derrière eux.

ENJEU 2 – UNE IMMIGRATION REFLÉTANT LES CHOIX DE SOCIÉTÉ

CHOIX STRATÉGIQUE 2.1 : UN SYSTÈME D'IMMIGRATION COMPÉTITIF PERMETTANT D'ATTIRER, DE SÉLECTIONNER ET DE FAVORISER L'ÉTABLISSEMENT DURABLE DE TALENTS STRATÉGIQUES QUI CONTRIBUENT À LA VITALITÉ DU FRANÇAIS, À LA PROSPÉRITÉ ET À LA DIVERSITÉ.

Le Québec doit demeurer concurrentiel dans un contexte de mobilité internationale qui se partage les meilleurs candidats à l'immigration. Le système d'immigration québécois doit donc multiplier ses efforts pour rester attirant et accueillant pour des immigrants de qualité qui sont sollicités par de nombreux pays.

L'Aqaadi constate plusieurs lourdeurs administratives qui ralentissent inutilement le traitement des demandes de certificats de sélection du Québec et qui découragent la clientèle. L'AQAADI propose différentes solutions aux problématiques vécues sur le terrain par ses membres.

- **Élaboration de listes documentaires en lien réel avec les critères de sélection à vérifier.**

Au cours des dernières années, nos membres ont décrié certaines exigences documentaires qui leur semblaient déraisonnables :

- a. soit le document requis n'existe pas sur le territoire où il est demandé;
- b. soit le document est inutile à la sélection, le candidat ayant choisi de renoncer à la vérification d'un critère dont il n'a pas besoin ou qui ne lui confère aucun point à la sélection;
- c. soit la mise à jour est inutile pour arriver à une conclusion de sélection raisonnable.

La demande systématique, parfois inutile, de documents certifiés conformes demeure coûteuse pour le candidat, voire même impossible à satisfaire. De plus, les organismes émettant de plus en plus de documents par voie électronique, le ministère doit s'adapter à cette nouvelle réalité et reconnaître et accepter le dépôt au dossier de tels documents.

- **Exigences relatives à la connaissance de la langue française.**

Tel qu'énoncé précédemment, la francisation est un facteur essentiel à l'intégration des candidats à l'immigration. L'accès à la francisation demeure donc important et porte fruit. Nous

constatons que la « survie économique et sociale » dans une société francophone et l'accès à l'emploi contribuent à ce que nos allophones apprennent le français assez rapidement. Par contre, la sélection des immigrants, tant dans le programme des travailleurs qualifiés réguliers que pour le PEQ (Programme de l'Expérience Québécoise), fondée sur des critères linguistiques élevés dans un contexte mondial où les bassins de population francophone sont limités devient contre-productif. Le niveau de français « intermédiaire avancé » exigé pour l'allocation de points de sélection est difficile à atteindre pour des personnes issues de pays de la francophonie dans lesquels le français est une langue seconde et de plus en plus une troisième langue apprise. En dehors des pays de la francophonie, il est quasi impossible pour un candidat de franchir cette exigence avec succès, le niveau requis étant trop élevé.

Or, tel que mentionné sur le site d'Immigration Québec, « **lors de l'évaluation de la connaissance du français**, le niveau 7 (intermédiaire avancé) de l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes* ou son équivalent (niveau B2 du *Cadre européen commun de référence pour les langues*) est le seuil minimal à compter duquel des points sont attribués. »

Le TCF Québec décrit son niveau « intermédiaire avancé » comme suit : « Maîtrise générale et spontanée de la langue. La personne peut comprendre l'essentiel d'un texte complexe. Elle peut participer à une conversation sur un sujet général ou professionnel de façon claire et détaillée en donnant des avis argumentés. »

Il s'agit à notre avis de requérir des candidats à l'immigration qu'ils soient francophones avant même leur arrivée au Québec. Ce critère décourage de nombreux candidats qui ont pourtant une connaissance de la langue française suffisante pour être fonctionnelle à leur arrivée.

Les niveaux B1 et A2 devraient donc permettre l'allocation de points au critère de la connaissance de la langue française, dans une moindre mesure peut-être, mais de sorte à atteindre des candidats qui sont également fonctionnels en français.

Les niveaux B1 et A2 sont décrits comme suit :

Intermédiaire : « Maîtrise efficace, mais limitée de la langue. La personne comprend un langage clair et standard s'il s'agit d'un domaine familier. Elle peut se débrouiller en voyage,

parler de ses centres d'intérêt et donner de brèves explications sur un projet ou une idée. »

Élémentaire avancé : « Maîtrise élémentaire de la langue. La personne peut comprendre des phrases isolées portant sur des domaines familiers. Elle peut communiquer dans des situations courantes, et évoquer avec des moyens simples des questions qui la concernent. »

Les étudiants étrangers au Québec ayant parfois choisi d'étudier à l'université McGill, à l'université Concordia ou dans des collèges anglophones peinent à obtenir le niveau de points requis au critère de la langue alors qu'ils ont une formation automatiquement reconnue par les employeurs québécois qui souvent les sollicitent pour un premier emploi. Ces candidats ne se qualifient hélas pas au Programme de l'Expérience Québécoise alors qu'ils apprendront très certainement le français au cours des années. Ils feront alors le choix de rester au Québec s'ils ont d'autres options (travailleurs qualifiés réguliers ou parrainage), mais nombreux choisiront de s'installer en Ontario faute d'être sélectionnés par le Québec qui les a pourtant formés. Le Québec perd au change!

- **Équivalence des diplômes.**

La reconnaissance des formations obtenues à l'étranger est fondamentale dans l'installation d'un nouvel arrivant. Il est impossible d'y échapper afin d'accéder à l'emploi. Avant même l'installation, cet outil d'évaluation est également essentiel pour l'examen du critère de la scolarité au moment de la sélection, par la comparaison entre la formation obtenue à l'étranger à son équivalent québécois. Le MIDI offre actuellement d'établir une correspondance entre les réseaux d'enseignement public à l'étranger à celui du Québec. L'AQAADI souhaite que le ministère puisse éventuellement élargir cette correspondance aux réseaux d'enseignement privé surtout dans des bassins de population qui nous offrent une grande proportion de nos immigrants. Enfin, les tableaux comparatifs des diplômes utilisés pour établir cette équivalence entre une formation obtenue à l'étranger et celle obtenue au Québec devraient être rendus publics afin que les avocats, voire même les candidats eux-mêmes, puissent mieux évaluer les points à allouer au critère de la formation avant de décider d'entamer une demande d'équivalence ou leur processus d'immigration.

- **Programme de l'expérience québécoise.**

Il s'agit d'un programme de sélection des immigrants permanents qui vise essentiellement les étudiants étrangers et les travailleurs temporaires qui ont donc, par leur statut, une expérience du Québec. La sélection est rapide et les critères sont sommaires. L'AQAADI déplore toutefois l'exigence d'un niveau linguistique élevé qui fait en sorte que certains étudiants et travailleurs ne peuvent se qualifier au programme alors qu'il s'agit d'une clientèle qui a déjà démontré une intégration réussie, soit par la réussite d'une formation académique ou par son employabilité.

Une seconde exigence fait parfois obstacle à la rétention de cette clientèle. Le travailleur étranger peut faire une demande au programme uniquement s'il se trouve toujours à l'intérieur de la validité de son permis de travail au moment du dépôt de sa demande de CSQ. Or, l'expérience acquise est toujours valable et la recherche d'un autre emploi au Québec risque d'être facilitée par cette première expérience. Le PEQ devrait être ouvert aux travailleurs étrangers, pendant une certaine période après l'expiration du permis de travail, lorsque l'expérience de travail était normalement admissible.

Le PEQ est « administrativement » fermé aux entrepreneurs et aux travailleurs autonomes. Or, cette impossibilité pour cette clientèle de déposer une demande de CSQ par le biais du PEQ ne repose sur aucune disposition législative ou réglementaire. Le ministère n'a aucun fondement légal pour refuser de traiter ces demandes ou de refuser des CSQ aux motifs que cette catégorie ne s'adresse qu'aux salariés comme il le fait actuellement. Si le ministère souhaite ainsi agir, il doit changer son règlement ou repenser cette catégorie pour l'élargir à une clientèle sur place qui fait également fructifier l'économie du Québec et pour laquelle l'étude du dossier ne serait pas davantage compliquée. Il est dommage de voir repartir des gens qui auraient eu à cœur de bâtir l'avenir du Québec.

- **Programme des entrepreneurs et des travailleurs autonomes.**

L'AQAADI remarque que les conseillers à l'immigration qui décident de la sélection des entrepreneurs et des travailleurs autonomes ont une discrétion très large dans leur analyse de la source des fonds ou du projet d'affaires entraînant ainsi une grande disparité des éléments pris en compte et de la façon dont ils sont traités d'un fonctionnaire à l'autre.

Si les gens d'affaires avaient d'ailleurs accès plus facilement à des permis de travail pendant le traitement de leur demande de résidence permanente, ces programmes intéresseraient probablement plus de candidats.

- **La situation précaire des travailleurs peu spécialisés.**

Le Canada a choisi d'offrir des permis de travail d'une période maximale de quatre (4) ans aux travailleurs peu spécialisés. Cette durée de travail temporaire n'est pas renouvelable et ne donne pas accès aux programmes de sélection permanente du Québec. Le candidat n'a donc souvent pas le choix de retourner vers son pays d'origine à l'expiration de son permis de travail. Ce choix place hélas une partie de nos candidats à l'immigration temporaire dans une situation précaire et prive le Québec de certaines candidatures intéressantes d'autant que les emplois occupés par ces travailleurs étrangers sont en pénurie de main d'œuvre localement, sont et seront donc inévitablement comblés par d'autres immigrants temporaires.

- **Travailleurs étrangers temporaires : le traitement simplifié.**

Le processus du traitement simplifié des travailleurs étrangers temporaires semble relativement bien fonctionner et est très apprécié des employeurs. L'AQAADI serait d'opinion qu'il convient toutefois d'élargir la liste des professions admissibles et d'y inclure des professions peu spécialisées que le Québec peine à combler localement.

- **Un système d'immigration par déclaration d'intérêt.**

L'AQAADI est inquiète de la mise en place d'un tel système d'immigration. Les avocats québécois et canadiens qui se sont penchés sur cette façon de procéder sont inquiets du manque de transparence d'un tel système. Le candidat déclarant un intérêt se trouvera inscrit parmi un ensemble de candidats sans qu'il ne sache exactement comment est traitée ou priorisée sa déclaration. L'AQAADI craint que les candidats soient plus vulnérables à la fraude étant donné qu'ils n'auront aucun moyen de vérifier leur statut, les critères de sélection, le rattachement à un emploi réellement existant.

CHOIX STRATÉGIQUE 2.2 : UN ATTACHEMENT AU PRINCIPE DE RÉUNIFICATION FAMILIALE ET UNE VOLONTÉ DE PARTAGER AVEC LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE L'ACCUEIL DES PERSONNES RÉFUGIÉES ET DE RÉPONDRE À D'AUTRES SITUATIONS HUMANITAIRES.

Les programmes d'immigration fondés sur le principe de réunification familiale, sur des considérations humanitaires exceptionnelles et la protection des personnes réfugiées sont initiés par le gouvernement fédéral. Le Québec intervient essentiellement pour l'émission d'un certificat de sélection suivant l'approbation en principe des demandes de résidence permanente formulées par ces candidats. La participation du Québec à ses programmes est essentielle tant en raison des résidents permanents ou citoyens canadiens résidant au Québec qui souhaitent être réunis à leur famille qu'en raison des valeurs de compassion des Québécois.

L'AQAADI note toutefois, en comparaison avec le sort des avocats des autres provinces canadiennes, que nos tarifs d'aide juridique au Québec ne sont pas adaptés au traitement des demandes d'asile. Les tarifs établis sont largement insuffisants pour couvrir le travail investi par les avocats dans de tels dossiers. Par conséquent, il en résulte un épuisement certain des ressources humaines qui viennent en aide à cette clientèle et qui la vulnérabilisent encore plus qu'elle ne l'est déjà.

CHOIX STRATÉGIQUE 2.3 : UN SYSTÈME D'IMMIGRATION PERFORMANT QUI VALORISE L'AUTONOMIE DES PERSONNES DANS LEURS DÉMARCHES.

Au cours des dernières années, l'AQAADI a noté que l'accès de plus en plus facile aux informations par le biais de l'internet avait rendu sa clientèle plus « éduquée » en matière d'immigration. Par contre, l'internet étant capable du pire comme du meilleur, l'AQAADI a également remarqué une prolifération d'informations souvent fausses et mensongères ou désuètes parallèlement aux sites officiels d'immigration ce qui crée une confusion importante. En fait, l'AQAADI remarque également qu'à trop vouloir se passer d'intermédiaires en immigration, les sites internet de Citoyenneté et Immigration Canada de même que celui d'Immigration Québec avaient rendu la navigation périlleuse. Le site internet du ministère est très touffu, mais les règles d'application et interprétation y sont difficiles à trouver et les clients ne s'y retrouvent plus.

L'AQAADI n'a rien contre l'autonomie du client, sa capacité d'être critique et nos membres ont le devoir d'informer autant que de servir. Les programmes d'immigration sont toutefois nombreux, les lois et les règlements changent fréquemment et leur interprétation est également susceptible

d'évoluer avec le temps, les directives ne sont pas facilement accessibles aux clients, sans compter que de remplir les formulaires, cette simple formalité donne parfois du fil à retordre.

Le projet d'immigration d'une famille est un rêve important et demande un investissement considérable en temps et en argent. Il est illusoire de penser que les candidats à l'immigration peuvent tout un chacun se représenter eux-mêmes.

L'avocat est un partenaire important du ministère et son rôle devrait être valorisé par les conseillers à l'immigration. Le candidat qui choisit un avocat pour le représenter fait essentiellement la même démarche intellectuelle que le contribuable qui mandate un comptable pour soumettre sa déclaration d'impôts. Le mandat de représentation étant un document juridique valable, il devrait être respecté et pris en compte par les conseillers à l'immigration. Ce choix du candidat de mandater un avocat lui appartient et n'a pas à être remis en question par l'administration.

La protection et le respect des droits d'une personne sont essentiels à son bien-être, son accès à un traitement administratif juste et équitable fait partie de nos valeurs de justice, et une évaluation de ses options d'immigration ou des empêchements à son projet ne sont absolument pas négligeables. Le rôle de l'avocat est important dans tout processus administratif, d'autant plus si la personne est totalement étrangère à notre système de droit et à nos références culturelles. La décision de confier son dossier à un avocat doit donc être laissée à la discrétion de l'administré sans interférence négative de la part de l'administration.

Enfin, l'avocat est encore plus important lorsqu'il s'agit de représenter les candidats suite à un refus qu'il s'agisse d'une demande de révision administrative ou judiciaire ou lors d'une audience devant les tribunaux administratifs ou supérieurs.

- **Un système de traitement efficace des demandes.**

Les différents changements législatifs et réglementaires des dernières années ont créé de l'incertitude ayant pour effet de dissuader certains candidats d'entamer leur projet d'immigration. L'imposition de quotas a également eu des effets de ralentissement sans compter les délais de traitement des demandes qui demeurent importants et découragent également certains candidats pourtant sérieux.

Il convient de noter que les accusés de réception relatifs aux demandes de certificat de sélection des catégories d'immigration permanente économique sont envoyés environ de cinq à six mois après le dépôt de la demande. Les candidats sont préoccupés et inquiets du seul fait que les délais de traitement et de correspondance sont longs et que le ministère semble inefficace.

Il convient également de mentionner que la mise à jour du site internet du ministère n'est pas coordonnée avec l'atteinte des quotas des demandes par catégorie. Il est important que cette mise à jour soit faite en temps réel afin d'éviter le dépôt de plusieurs demandes et leur renvoi vers les candidats faute d'avoir été informés de l'atteinte des quotas.

- **Un système qui respecte les garanties d'équité procédurale.**

Le respect des principes d'équité procédurale est fondamental en droit administratif. Or, l'AQAADI est préoccupée de certaines décisions du ministère qui visaient essentiellement à diminuer rapidement un inventaire de dossiers sans se soucier de l'application des règles minimales d'équité procédurale. Le candidat qui fait une demande de certificat de sélection, convaincu de satisfaire les critères de sélection au moment de sa demande, possède l'attente légitime que son dossier soit étudié en vertu des règles procédurales applicables au moment du dépôt de son dossier.

Plusieurs pratiques récentes ont fait entorse à ces principes. L'exigence linguistique mise en vigueur au 1^{er} août 2013 et applicable aux dossiers dont l'examen préliminaire n'était pas entamé a conduit à de nombreux refus de candidats qui croyaient au moment du dépôt de leur demande, parfois deux ou trois ans plus tôt, satisfaire aux critères de sélection. Certains de ces candidats ont d'ailleurs intenté un recours collectif en Cour supérieure du Québec contre le ministère de ces refus qui leur semblent non fondés en droit.

L'AQAADI note également que certains refus de candidatures sont fondés sur la « non-conformité » de documents. Il ne s'agit pas là d'éliminer les dossiers pouvant contenir des faux documents, mais d'appliquer de façon rigide des règles de conformité souvent énoncées après le dépôt des demandes et qui font en sorte que le candidat est parfois incapable de les satisfaire. Par exemple, le ministère a des critères d'acceptation des documents qui sont plus stricts que la notion de fiabilité d'une preuve documentaire électronique édictée en vertu du

Code de procédure civile du Québec. Les tribunaux civils du Québec reconnaissent le document électronique comme étant fiable alors que le ministère ne le reconnaît toujours pas. Or, plusieurs organismes fonctionnent désormais de façon très moderne et ne publient plus de documents en papier.

L'AQAADI est également préoccupée par la référence des conseillers à l'immigration au site internet du ministère comme source unique pour justifier leurs décisions. Les règles administratives (les bulletins et les NPI) de même que le site internet du ministère semblent avoir supplanté l'obligation d'appliquer la loi et les règlements afférents et d'y référer dans les décisions prises qui sont peu ou pas motivées. De plus, le ministère semble procéder à des changements de pratique majeure qui affectent les droits des candidats sans pour autant passer par le processus de modifications législatives et règlementaires qui exigeraient une consultation exigeante évitée par la simple émission d'une directive.

De plus, l'AQAADI a noté que plusieurs changements importants effectués au cours des dernières années avaient souvent été annoncés quelques jours avant leur entrée en vigueur rendant impossible l'ajustement de certaines demandes déjà préparées et créant incertitude et déception chez les candidats potentiels.

Enfin, l'AQAADI constate qu'en vue de réduire son inventaire de dossiers et d'être efficace au niveau des délais de traitement, le ministère a détourné le sens de l'article 3.2.1. de la Loi⁵. Cet article de loi pertinent reçoit actuellement une application rigide qui fait en sorte que les délais accordés aux candidats pour mettre à jour leur demande ne tiennent tout simplement pas compte de la réalité. Les documents qui doivent être mis à jour dans une demande de la catégorie investisseur, voire même de la catégorie des travailleurs qualifiés, sont importants, déterminants et exigent non seulement de solliciter les organismes émetteurs de ces documents, mais souvent d'en faire la traduction. Les délais actuellement accordés aux candidats rendent impossible de répondre valablement à la demande du ministère qui refuse ou rejette alors le dossier en vertu de l'article 3.2.1. qui visait, dans l'intention du législateur, à

⁵ Article 3.2.1. de la *Loi sur l'immigration du Québec*, chapitre I-0.2 : « Lorsque le ministre l'exige, toute personne doit, sous peine du rejet de la demande de certificat de sélection, d'acceptation ou de situation statutaire ou de la demande d'engagement, lui démontrer la véracité des déclarations qu'elle a faites relativement à cette demande et lui transmettre, en la manière et aux époques que celui-ci détermine, tout document qu'il juge pertinent.

Le ministre peut notamment rejeter toute demande qui contient une information ou un document faux ou trompeur. »

rejeter les demandes comportant des faux documents ou des demandes dans lesquelles le candidat fait preuve de laxisme, de négligence à répondre, ou semble soustraire un document à l'attention des autorités. En pervertissant, l'intention derrière l'article 3.2.1., le ministère rend non seulement des décisions injustes pour les candidats, mais il dénature la force et le sérieux de sa propre loi. L'AQAADI met en garde le ministère contre cette tendance à durcir l'application de la loi. L'objectif visé d'un traitement plus rapide et plus efficace pourrait conduire à décourager les candidats de valeur au profit de ceux qui n'hésiteront pas à prendre tous les moyens pour y arriver coûte que coûte.

Par conséquent, ces pratiques contreviennent aux principes d'équité procédurale et au principe audi alteram partem puisque le candidat a l'impression de ne plus être en dialogue avec le ministère qui exige pourtant des frais de traitement importants. Le candidat se voit plutôt imposer une décision de refus ou de rejet sans avoir pu réagir adéquatement, sans avoir eu l'opportunité de faire entendre ses arguments et sans avoir réellement de moyens administratifs de corriger cette situation. Il convient de noter que la révision administrative qui semblait un bon moyen de renverser certaines décisions est un processus qui ne fonctionne plus adéquatement.

- **Des recours efficaces en cas de refus ou de rejet.**

Les recours offerts aux candidats en cas de refus de leur demande sont de plus en plus rares. En fait, le candidat investisseur, par exemple, qui aura défrayé dix mille dollars en frais de traitement, pour voir sa demande rejetée n'ayant pas réussi à mettre son dossier à jour dans le délai imparti sans avoir réussi à obtenir un délai supplémentaire, n'aura pas de réels recours administratif ou judiciaire étant donné l'incomplétude de son dossier. Ces situations créent une frustration énorme et le sentiment de s'être « fait avoir ». L'apparence de justice est fondamentale et nos institutions risquent de souffrir à long terme de la perte de confiance qui sévit déjà auprès de la clientèle migrante, tout comme de la population locale d'ailleurs.

La révision administrative est un processus pratiquement inexistant par le taux de réussite très faible de renversement des décisions négatives du ministère. Les coûts d'une contestation judiciaire sont importants et les candidats préféreraient jusqu'à maintenant abandonner leur projet d'immigration. Ils sont de plus en plus nombreux à changer d'avis étant donné le temps, les sommes investies et l'impression d'injustice subie. La Cour fédérale ayant vu son volume de contestation en matière d'immigration augmentée de façon exponentielle au fil des années, l'AQAADI estime qu'en poursuivant les pratiques actuelles et en essayant d'éviter le recours à

l'avocat dès le départ du processus d'immigration, le ministère risque d'entraîner une plus grande judiciarisation des recours au Québec en matière d'immigration faute d'autre choix. Or, le recours judiciaire est certes un coût pour le demandeur, mais également pour la société québécoise.

L'AQAADI propose de rétablir un réel accès à la révision administrative qui soit conduite par un organisme indépendant des conseillers d'immigration ayant pris les décisions. L'AQAADI est également d'avis que l'élargissement du mandat confié au TAQ pourrait être bénéfique et éviterait à long terme des recours de plus en plus nombreux auprès de la Cour supérieure du Québec.

CHOIX STRATÉGIQUE 2.4 : UNE CONTRIBUTION SIGNIFICATIVE AU DYNAMISME DES RÉGIONS.

- **Le développement de l'immigration en région.**

Le développement de l'immigration dans les deux dernières décennies s'est essentiellement concentré dans la grande région métropolitaine de Montréal. D'autres villes d'importance telles que Québec et Sherbrooke ont aussi vu leur nombre d'immigrants augmenté, mais de manière moins considérable. Cette constatation met en évidence que les politiques d'immigration actuelles n'ont pas été adaptées pour rendre l'immigration bénéfique et profitable à l'ensemble du Québec. Il devient alors essentiel de se demander pourquoi les immigrants choisissent les grands centres urbains au détriment des régions qui ont pourtant aussi leur lot d'avantages à proposer aux nouveaux arrivants. Cette situation de déséquilibre nous amène à comprendre qu'il faut absolument rendre les régions plus attrayantes aux immigrants pour combler ce vide grandissant et assurer un développement régional des plus inclusifs.

- **Un contexte spécifique aux régions.**

Chaque région a ses propres secteurs d'activités, ses propres industries et des réalités économiques qui ne sont pas nécessairement ceux de son voisin. Les politiques d'immigration actuelles ne reflètent pas cette unicité et cela pourrait expliquer en partie pourquoi les régions ne sont pas intimement impliquées dans le développement de l'immigration à leur juste part.

- **Une approche adaptée aux régions.**

Alors que la nouvelle politique d'immigration se voudra inclusive, il devient de plus en plus évident qu'elle devra aussi être adaptée et spécifique dans certaines approches pour refléter les réalités des grands centres urbains et celles des régions et non pas alimenter cette dualité qui s'est créée.

- **Des complications liées au développement de l'immigration en région.**

Avant de pouvoir esquisser une approche régionale en matière d'immigration, il est impératif de comprendre les raisons et facteurs d'incidence pour lesquels l'immigration ne s'étend pas de manière homogène à la grandeur du Québec. En comprenant les raisons qui incitent les nouveaux arrivants à ne pas s'établir en région, il deviendra alors moins complexe de prendre les mesures incitatives nécessaires pour rendre ces raisons moins pertinentes dans le choix de leur lieu d'établissement. Voici les raisons qui sont souvent mises par les nouveaux arrivants pour ne pas choisir un lieu d'établissement situé en région :

- L'éloignement;
- Les difficultés de trouver de l'emploi;
- L'intégration en milieu professionnel;
- L'intégration sociale et en milieu communautaire;
- L'ouverture vers le multiculturalisme.

- **Les recommandations en lien avec une approche régionale de l'immigration.**

En tenant en compte de ces facteurs décisionnels, nous comprenons le choix des nouveaux arrivants de vouloir s'établir dans la région métropolitaine de Montréal ainsi que dans les autres grands centres urbains au détriment des régions. Nous sommes d'avis que des mesures peuvent être prises par le gouvernement pour venir amoindrir ces facteurs de considération.

Nous recommandons une approche régionale qui mettra en commun les efforts de tous les intervenants, et ce, à tous les niveaux que ce soit : communautaire, municipal, scolaire, régional et provincial.

Communautaire :

- La création d'organismes qui ont pour buts de créer un rapprochement entre les habitants établis et les nouveaux arrivants, ouvrir les horizons et la compréhension vers les cultures étrangères et la société d'accueil, favoriser la francisation et l'accès à des ressources favorisant le rapprochement communautaire par des activités, classes, projets.

Municipal :

- Faciliter l'accès à la propriété en limitant les taxes de bienvenue ou les taxes municipales/scolaires pour les nouveaux arrivants établis en région;
- Organiser des tables rondes pour sensibiliser les employeurs aux réalités des nouveaux arrivants;
- Organiser des journées d'arrimage pour nouveaux arrivants avec les employeurs locaux dans le but de faciliter l'accès à l'emploi;

Scolaire :

- Au niveau collégial/universitaire, réduire les frais de scolarité pour étudiants étrangers ayant décidé de s'inscrire dans un établissement universitaire ou collégial établi en région;
- Mise en place d'un service de placement en emploi local pour favoriser la rétention des étudiants en région.

Régional :

- Permettre aux différentes directions régionales du MIDI d'organiser des tables de concertation avec les employeurs locaux pour mieux comprendre les besoins spécifiques des employeurs locaux et autoriser l'émission de dispenses pour faciliter l'obtention de documents d'immigration (dispense d'EIMT ou traitement simplifié régional pour recrutement de travailleurs étrangers).

Provincial :

- Alléger le fardeau fiscal des nouveaux arrivants ayant choisi de s'établir en région;
- Rendre la sélection plus simple et intéressante pour les immigrants désireux de s'établir en région;
- Rendre les certificats de sélection valide par région d'établissement.
- Rendre l'application de la réglementation d'immigration plus souple hors de la région métropolitaine de Montréal.

En conclusion, l'AQAADI remercie la Commission des relations avec les citoyens de l'attention qu'elle portera à ce mémoire relatif aux documents intitulés *Vers une nouvelle politique québécoise en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion*. Les préoccupations énoncées précédemment découlent de l'expérience de plusieurs avocats qui travaillent sur le terrain, auprès des candidats à l'immigration avant, pendant, voire même, après leur processus d'immigration vers le Québec. L'AQAADI étant une association professionnelle d'avocats et d'avocates, elle ne peut que souhaiter pour le développement démographique, culturel et économique du Québec de demain, un système d'immigration capable de sélectionner des candidats susceptibles de contribuer à notre essor collectif, adhérer à nos valeurs et apprendre notre langue tout en conservant une identité d'origine qui favorise la diversité culturelle. Cette sélection pour mener vers une intégration réussie doit se faire dans des délais raisonnables, à des coûts correspondant au service offert, dans le respect de la règle de droit et des principes d'équité procédurale. Enfin, l'avocat devrait être considéré comme partenaire du ministère tant comme joueur de recrutement des candidats, de promotion du Québec à l'étranger qu'à titre de juriste appelé à interpréter les lois et à les vulgariser pour servir les clientèles migrantes particulièrement vulnérables à la désinformation et aux abus de toute sorte.